

# BON A SAVOIR



## Indemnité frais réels d'enquête : Suspension

### *Quand le droit au paiement de l'indemnité frais réels d'enquête est-il suspendu ?*

- Le droit au paiement est suspendu quand, au 1<sup>er</sup> jour d'un mois, le membre du personnel entame au moins son **trentième jour d'absence (\*) sans interruption.**

(\*) Absences : Repos, disponibilité pour maladie, journées complètes de congé (de quelque nature qu'il soit, y compris maladie), formation de base (même si pas 30 jours d'absence au premier jour du mois), mise à disposition ou détachement dans autre unité ou service qui n'ouvre pas le droit à l'indemnité, congé pour mission d'intérêt général.

### *Quand ce droit au paiement est-il réouvert ?*

L'indemnité est à nouveau due **le premier jour du mois qui suit :**

- la reprise des fonctions (\*),
- **et ce**, durant au moins dix jours (si la condition des 10 jours n'est pas remplie au 1<sup>er</sup> jour du mois mais bien au 15 du mois, le droit est également réouvert).

(\*) Reprise des fonctions = reprise des activités de service

Bénédicte Poncelet  
Déléguée permanente